Cau
FRC
8191

SECOND MOYEN

De procurer, avec plus de célérité, un capital d'environ douze cent millions *à la Caisse nationale.*

LA dîme ecclésiastique varie suivant les lieux. Dans les uns, elle est levée sur le huitieme de la récolte, & dans d'autres, depuis le dixieme jusqu'au trente-deuxieme.

On évalue son produit à quatre-vingt-dix millions, dont dix-huit sont absorbés par les frais de perception, par la dépense & entretien des bâtimens propres à recevoir la dîme en nature, & enfin par le bénéfice qui en revient à l'adjudicataire, ce qui réduit la portion des décimateurs à soixante-douze millions.

La majeure partie de ces quatre-vingt-dix millions se leve sur les grandes propriétés & sur celles d'une contenance modérée, & peut s'élever aux cinq sixiemes de la dîme, ou à soixante-quinze millions. Les quinze millions de l'autre

M+W16463

ſixieme s'étendent ſur les petites propriétés ; c'eſt-à-dire ſur celles depuis une portion d'arpent juſqu'à la quotité de douze à quinze arpens, dont le plus grand nombre eſt dans la main des pauvres.

En déchargeant de quinze millions les pauvres de ces deux dernieres claſſes, les autres propriétés ont toujours à payer ſoixante-quinze millions aux décimateurs.

Ces ſoixante-quinze millions, qu'on perçoit en nature, ſuivant l'uſage, réduits à ſoixante, pourroient être convertis en argent, d'après l'évaluation qu'en feroient les adminiſtrations provinciales, & cette opération ſe feroit avec juſtice, économie & célérité. Cette converſion en argent établiroit le rachat qui pourroit ſe faire de cette dîme.

Les ſoixante millions, rachetés au denier vingt, donneroient un capital de douze cent millions, & au denier dix-ſept, d'un milliard ſeulement ou environ. Il en réſulteroit que le décimable, en plaçant ſur lui-même ſon argent à ſix pour cent, profiteroit des quatre cinquiemes au moins, qui tournent d'ordinaire au profit de l'adjudicataire pour ſes frais & bénéfices, & qu'il ſeroit délivré de la gêne des collecteurs & des procès qu'ils occaſionnent, avec la certitude

qu'en améliorant sa possession, il profitera de l'augmentation qui auroit tourné à l'avantage de la dîme, ce qui doit l'engager d'employer ses ressources & son crédit pour s'en affranchir, ce qui donneroit une nouvelle activité à l'agriculture &, par suite, aux revenus publics.

Le deuxième moyen seroit que tous les biens vendus de gré à gré, ou par justice, fussent tenus de se racheter de la dîme ecclésiastique, ce qui ne porteroit préjudice ni au vendeur ni à l'acquéreur.

Troisième Moyen.

On objectera peut-être que les habitans de la campagne ne peuvent trouver ni fonds ni crédit. Ils trouveroient bientôt des ressources si l'on s'occupoit à établir les caisses provinciales, dont j'ai fait sentir la nécessité dans le chapitre X. de la *Restauration des Campagnes*. La sûreté des placemens faits dans ces caisses formées sous la sauve-garde des provinces, & dans lesquelles seroient portés, ainsi que je l'ai indiqué même chapitre, les fonds qui se déposent journellement aux consignations, & auxquelles on attribueroit un intérêt de trois pour cent, au lieu d'être oisifs comme ils le sont aujourd'hui, don-

neroient une confiance générale qui contribueroit infiniment à groſſir les fonds de ces caiſſes publiques, & le ſecours dont elles ſeroient aux habitans des campagnes, moyennant un intérêt légal, ranimeroit l'agriculture & l'induſtrie, & établiroit une circulation générale & abondante, ſurtout ſi la loi venoit à autoriſer le prêt à terme avec intérêt, parce qu'alors les capitaliſtes ſe détermineroient plus facilement à prêter leurs fonds ou à faire eux-mêmes des acquiſitions d'immeubles. Il eſt encore à propos d'obſerver que la ſuppreſſion des offices & des charges diminuant le nombre des placemens que les capitaliſtes avoient à leur diſpoſition, ils ſeroient forcés d'accorder leur confiance aux objets d'agriculture & de commerce, ou à la caiſſe nationale.

Quatrieme Moyen.

Le quatrieme moyen ſeroit la création des contrats pour la ſomme de douze cent millions, diviſés chacun en douze coupons payables d'année en année, avec intérêt à quatre pour cent. Ces contrats ſeroient employés au rembourſement des offices, charges & emplois ſupprimés ou à ſupprimer.

Les mêmes contrats ſeroient reçus pour comp-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tant dans le rachat de la dîme ecclésiastique, déduction faite des intérêts à courir.

En décrétant l'aliénation des terres, emplacemens vacans, maisons & droits seigneuriaux des domaines de la couronne, comme de ceux en régie ou aux économats, provenans des maisons de main-morte, supprimés ou à supprimer, qu'on mettroit en vente pour être payés à six termes égaux, d'année en année, & avec intérêt de quatre pour cent, pour l'acquit desquels on recevroit pour comptant les susdits contrats & les intérêts échus aux époques des paiemens. On trouvera quelques détails sur ces objets importans dans la *Restauration des Campagnes*, chap. 6, 7, 8 & 9.

Les coupons de ces mêmes contrats, en cessant de porter intérêt à la date de leur échéance, seroient reçus pour comptant pour l'acquit des impôts & autres droits royaux, ou payés au porteur par la caisse nationale. Dès-lors ils circuleroient dans tout le royaume, & les commerçans comme les capitalistes, préféreroient d'avoir ces coupons dans leur porte-feuille, plus faciles à être transportés, & moins exposés à être volés que l'argent effectif.

Le rachat des dîmes ecclésiastiques se faisant, d'après ce que nous venons de dire, avec beau-

coup de célérité, le fonds qui en proviendroit seroit déposé dans les caisses provinciales, qui seroient autant de rameaux de la caisse nationale, mais à la déduction d'un intérêt de quatre pour cent, que les caisses particulieres en retireroient pour entretenir toujours une même quotité de fonds subsistans dans les provinces, à l'effet de servir à l'administration publique, & de fournir aux objets nécessaires au service des autels, à former des indemnités pour les décimateurs, à qui la dîme enlevée pourroit faire un tort manifeste, & enfin pour augmenter les portions congrues, fournir des secours à l'indigence & autres besoins de même nature.

Il est important d'observer que si les propriétaires grevés de la dîme ecclésiastique, en étoient affranchis sans rachat, eux seuls profiteroient, par cette suppression, du bénéfice de la loi nouvelle, tandis que ceux grevés de la dîme féodale étant tenus de la racheter, seroient obligés de morceler partie de leur propriété pour trouver de quoi payer le rachat du reste. Or, il est évident que si, au même instant, l'impôt territorial, le plus raisonnable comme le plus juste de tous, venoit à s'établir sur ces deux sortes de possessions, dont l'une auroit racheté la dîme, & l'autre en profiteroit sans rachat, elles seroient,

par l'événemment, traitées fort différemment par l'assiette de l'impôt, & les loix de l'équité seroient violées à leur égard.

La dîme variant d'un lieu à l'autre, tant sur les fruits sur lesquels elle est perçue, que sur la quotité, c'est d'après cette différence que les propriétés ont été achetées & en proportion des bois qui en font partie, & qui en sont exempts, comme le sont les prairies dans plusieurs endroits. Or, en supprimant la dîme, qui est une charge publique, pour la convertir en un impôt de la moitié de la valeur de la dîme, mais supporté par toutes les possessions territoriales, il résulteroit que les propriétés qui paient un huitieme, ou un douzieme & un seizieme de leur récolte, seroient déchargées l'une de moitié, l'autre d'un tiers, & le troisieme d'un quart, tandis que celles qui ne payent que depuis le vingtieme jusqu'au trente-deuxieme, auroient une augmentation à payer, les unes d'un quart, d'autres d'un demi, & d'autres de trois quarts & du double, indépendamment des bois & prés qui jouissoient de la franchise, & qui se trouveroient soumis à ce nouvel impôt. Or, la base de l'assiette de l'impôt sur toutes les terres, relativement au produit de chacune, ne peut guere s'établir que par le rachat, tandis que

le même rachat, en établiſſant plus d'égalité dans la répartition de l'impôt, donneroit de nouveaux moyens au tréſor public de faire des rembourſemens, d'augmenter ſon crédit, & d'amener la diminution de l'intérêt de l'argent.

Nota. Ceux qui peuvent ſe faire illuſion ſur la ſuppreſſion de la dîme eccléſiaſtique ſans rachat, ne font pas attention qu'il faut que le vuide ſoit remplacé aux dépens de la choſe commune, & que rien ne peut les diſpenſer de contribuer à ce remplacement.

Il nous a paru néceſſaire d'exempter du rachat de la dîme les petits propriétaires reconnus pauvres & hors d'état de ſe racheter, pour leur donner le moyen d'acquitter plus facilement l'augmentation de l'impôt territorial, que cette ſuppreſſion paroît néceſſiter : d'ailleurs les circonſtances invitent à cet acte de bienfaiſance.

Le décret de l'abolition des dîmes des gens de main-morte ne doit s'exécuter qu'après qu'il aura été pourvu à leur remplacement. Or, le moyen le plus facile & le plus utile à la choſe publique, c'eſt le rachat.

A Paris ce 18 ſeptembre 1789.

Chez GATTEY, Libraire au Palais-Royal, nº. 141

De l'imp. de L. M. CELLOT, rue des Grands-Auguſtins.